|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 21 au Document 38-F |
|  | **5 mai 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 40 | |
|  | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution les vues de l'Europe sur les aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. |

Introduction

Il est proposé de mettre à jour la liste des sujets d'étude qui seront pris en considération par les commissions d'études lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques.

Proposition

L'Europe propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à la Résolution 40 de l'AMNT.

MOD EUR/38A21/1

RÉSOLUTION 40 (Rév.Genève, 2022)

Aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation   
des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT

,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

1 que, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques, en particulier pour les nouveaux sujets d'étude et les nouvelles Questions ou Recommandations, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'utilisation des ressources limitées de numérotage et d'adressage;

– le nommage et l'identification;

– les questions de tarification et de comptabilité;

– l'interconnexion et l'interopérabilité;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

– la sécurité;

– le respect de la vie privée;

– les informations d'identification personnelle;

− la sécurité de la vie humaine;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels;

– la concertation et la transparence des informations entre les parties prenantes;

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application;

2 de demander au GCNT de consulter les États Membres sur tout sujet pertinent autre que ceux indiqués ci-dessus;

3 de charger la Commission d'études 12 de l'UIT-T d'étudier et d'identifier les aspects opérationnels et techniques se rapportant à la qualité de service (QoS) ou à la qualité d'expérience (QoE) dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication et susceptibles d'avoir un caractère politique ou réglementaire, en tenant compte des études menées par les commissions d'études compétentes, et de faire rapport à la prochaine AMNT,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

à veiller à ce que toutes les commissions d'études de l'UIT-T, à leur première réunion suivant une Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, examinent les résultats des travaux menés au titre de l'étude des Questions [et des sujets d'étude] qui leur sont confiées à la lumière de la Résolution 40 de l'AMNT, et modifient le statut des résultats le cas échéant,

invite les États Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_